

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 05194

Numéro SIREN : 439 947 334

Nom ou dénomination : Alder France Holdings SAS

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2020 sous le numéro de dépôt 34541

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/34541

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement de la dénomination sociale

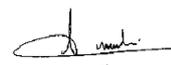
Déposant :

Nom/dénomination : Alder France Holdings SAS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 439 947 334

N° gestion : 2001 B 05194



(la « Société »)

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le 17 juillet, à 15 H par des moyens des téléconférence,

La société Alder Paris Holdings (anciennement United Technologies Paris), société par actions simplifiée au capital de 880.929.857,47 EUR dont le siège social est sis Tour Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 485 171 268, associé unique de la Société (l'« Associé Unique »), représentée par son Président, Monsieur Bradley Thompson,

a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion du Président ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2019 ;
- Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 30 novembre 2019 et des rapports qui les concernent ; Quitus à la direction ;
- Affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat du Président ;
- Renouvellement du mandat du Directeur Général ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'Article 3 « Dénomination Sociale » des statuts de la Société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PricewaterhouseCoopers Audit SA, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président de la Société a mis à la disposition de l'Associé Unique :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 novembre 2019 ;
- Le procès-verbal des décisions du Président en date du 10 juillet 2020 ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 30 novembre 2019 ;
- Le texte des projets de décisions ;
- Un exemplaire des statuts en vigueur de la Société.

Les mêmes documents ont été communiqués au commissaire aux comptes.

L'Associé Unique déclare avoir reçu l'ensemble des documents requis par la loi et les statuts dans un délai raisonnable afin d'en prendre connaissance et de statuer ci-après en connaissance de cause.



PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social clos le 30 novembre 2019 et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice,

approuve les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2019 arrêtés par le Président, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par un bénéfice net comptable de 7.536.491.223 EUR, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

constate, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts au cours de l'exercice écoulé,

donne, en conséquence quitus au Président, au Directeur Général et aux Administrateurs de leur gestion au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- sur proposition du président,

décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 7.536.491.222,67 EUR, au compte « Report à Nouveau » dont le montant bénéficiaire sera ainsi porté de 0 EUR à un montant bénéficiaire de 7.536.491.222,67 EUR,

prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts qui prévoit qu'il y a lieu de mentionner le montant des dividendes et revenus distribués au titre des trois derniers exercices dans le rapport de gestion, de ce que la Société a distribué des dividendes ou autre revenus suivants :

Exercices sociaux	Dividende total et par action	Distribution exceptionnelle de réserves	Dividende ou revenu par action non éligible à la réfaction de 40 %	Dividende ou revenu par action éligible à la réfaction de 40% <i>(concerne uniquement les personnes physiques)</i>
30/11/2016	0	0	0	0
30/11/2017	0	0	0	0
30/11/2018	0	327.500.000 EUR	0,098904 EUR par action	0

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social clos le 30 novembre 2019,

constate que la Société n'a pas conclu de convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique,

- constatant l'expiration des mandats des Administrateurs ce jour,

décide de renouveler, dans des termes et conditions identiques, les mandats d'Administrateurs de :

- Monsieur Bradley Thompson
- Monsieur Etienne Huré
- Monsieur Jean-Pierre Forgeaux
- Monsieur Laurent Moreau

pour une nouvelle durée d'une année expirant à l'issue des décisions de l'Associé Unique statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2020.

Les Administrateurs exerceront leurs fonctions conformément aux articles 14 et 15 des statuts de la Société.

Ils ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs mandats d'Administrateur mais auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation sur justificatif.

Les Administrateurs ont d'ores et déjà déclaré, chacun pour leur propre compte, accepter les fonctions qui leur sont à nouveau confiées. Ils ont également déclaré satisfaites à toutes les conditions légalement requises, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper, et n'être frappés d'aucune sanction pénale, civile ou administrative de nature à leur interdire l'exercice de ces fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

- constatant l'expiration du mandat du Président ce jour,

décide de renouveler, dans des termes et conditions identiques, le mandat de Président de Monsieur Bradley Thompson pour une durée d'une année expirant à l'issue des décisions de l'Associé Unique statuant au cours de l'année 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2020.

Monsieur Bradley Thompson exercera ses fonctions conformément à l'article 17 des statuts de la Société.

Il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat de Président mais aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatif.

Monsieur Bradley Thompson a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui lui sont à nouveau confiées. Il a également déclaré satisfaites à toutes les conditions légalement requises, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper, et n'être frappé d'aucune sanction pénale, civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice de ces fonctions.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- constatant l'expiration du mandat du Directeur Général ce jour,

décide de renouveler, dans des termes et conditions identiques, le mandat de Directeur Général de Monsieur Toby Smith pour une durée d'une année expirant à l'issue des décisions de l'Associé Unique statuant au cours de l'année 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2020.



Monsieur Toby Smith exercera ses fonctions conformément à l'article 18 des statuts.

Il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat de Directeur Général mais aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatif.

Monsieur Toby Smith a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui lui sont à nouveau confiées. Il a également déclaré satisfaire à toutes les conditions légalement requises, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper, et n'être frappé d'aucune sanction pénale, civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice de ces fonctions.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président ;

décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de la date des présentes : Alder France Holdings SAS ;

en conséquence, **décide** de modifier le premier paragraphe de l'Article 3 « Dénomination Sociale » des statuts de la Société, qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : Alder France Holdings SAS. »

Le reste de l'article reste inchangé.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



Alder Paris Holdings
Associé Unique
Représenté par : Monsieur Bradley Thompson

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/34541

Type d'acte : Statuts mis à jour

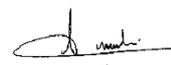
Déposant :

Nom/dénomination : Alder France Holdings SAS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 439 947 334

N° gestion : 2001 B 05194



Alder France Holdings SAS

Société par actions simplifiée au capital de 427.692.098,02 euros
Siège social : Tour Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux

439 947 334 RCS Nanterre

STATUTS

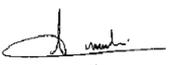
Mis à jour le 17 juillet 2020

Décisions de l'Associé Unique du 17 juillet 2020

Certifiés conformes



OAK - 4.1.4-FR-14 Updated By-laws UTF (FR)



STATUTS

<u>TITRE I</u>	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	3
ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
<u>TITRE II</u>	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	4
ARTICLE 6 - APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL.....	4
ARTICLE 8-AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL	5
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10-FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 -CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
<u>TITRE III</u>	DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	6
ARTICLE 13-CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 15-DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 16-PRESIDENT	8
ARTICLE 17-POUVOIRS DU PRESIDENT.....	8
ARTICLE 18 - AUTRES DIRIGEANTS	9
ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS	9
ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	9
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
<u>TITRE IV</u>	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	10
ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	10
ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX	10
<u>TITRE V</u>	COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES.....	10
ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 25- BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES	11
ARTICLE 26- PERTE DU CAPITAL	11
<u>TITRE VI</u>	DISSOLUTION - CONTESTATIONS	12
ARTICLE 27 - DISSOLUTION	12
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS	12



TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés françaises et étrangères par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion,
- la réalisation d'études commerciales et financières et plus généralement l'activité de prestations de services et d'assistance envers toutes sociétés ou entreprises du groupe United Technologies,

et d'une manière générale, effectuer toute opération de quelque nature que ce soit, économique, commerciale ou financière, notamment par la prise en location gérance de fonds de commerce, se rattachant, directement ou indirectement, à ce qui précède ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : ALDER FRANCE HOLDINGS SAS.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de renonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis Tour Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique apporte à la Société une somme de trente huit mille deux cent (38.200) Euros en espèces. Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Société Générale conformément à la loi et tel qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Aux termes d'une convention d'apport en nature d'actions approuvée par décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2001, la société Latin American Holdings, Inc. apporté à la société 16.996.859 actions de la société United Technologies Holdings SA d'une valeur de 3.300.000.000 d'Euros. Ledit apport a donné lieu à l'attribution à la société Latin American Holdings, Inc. de 3.300.000.000 actions nouvelles d'un Euro chacune.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 8 février 2002, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social en espèces d'un montant de 11.248.448 Euros.

L'associé unique a décidé le 19 octobre 2007 d'augmenter le capital social d'un montant de 1.239.305.817,20 € pour le porter de 3.311.286.648 € à 4.550.592.465,20 €, par augmentation de la valeur nominale des 3.311.286.648 actions existantes de 1 € à 1,374 €. Le Président a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital le 25 octobre 2007 par suite de la souscription intégrale à ladite augmentation de capital, libérée en totalité lors de la souscription par l'associé unique.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 9 août 2019 et des décisions du Président en date du 24 septembre 2019, le capital social a été réduit de 4.550.592.465,20 euros à 427.692.098,02 euros par voie de réduction de la valeur nominale de l'ensembles des 3.311.286.648 actions composant le capital de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent vingt-sept millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes (427.692.098,02 €), divisé en 3.311.286.648 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision de l'associé unique.



ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé unique et aux présents statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script, located at the bottom right of the page.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un conseil composé de deux membres au moins et de six membres au plus, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés pour une année s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique statuant sur les comptes du dernier exercice social ou de la date de constitution de la société à la première décision de l'associé unique statuant sur les comptes du premier exercice social, est constitué.

Les sociétés de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du conseil. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par une décision de l'associé unique. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par une décision de l'associé unique.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si une personne morale administrateur révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Tout administrateur qui excéderait ces pouvoirs engagerait sa responsabilité vis-à-vis de la société.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront le cas échéant les droits qui leur sont accordés à l'article L. 432-6 du Code du travail, auprès du conseil d'administration

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

1. Création de filiale, succursale, bureau ;
2. Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles ;
3. Constitution de gages ou nantissements sur les biens meubles ;
4. Investissement d'une valeur excédant celle fixée par le conseil et sortant du cadre du budget annuel, s'il en existe un ;
5. Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés,

cession partielle ou totale de participation ;

6. Concession de tous contrats de licences, de marques, brevets, know-how et conclusion de tous contrats d'assistance technique ;
7. Prêts, découverts, emprunts en dehors de la marche normale des affaires (tel que défini à l'article 2). Tous les prêts entre sociétés du groupe seront considérés comme faisant partie de la marche normale des affaires ;
8. Constitution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;
9. Prise en location de biens immobiliers.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du conseil sont présidées par le Président de la Société.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président ou d'un Directeur général, le cas échéant soit au siège social, soit en tout autre endroit en FRANCE ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, par télécopie ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations deux administrateurs au moins devront être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux administrateurs présents ou représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un Directeur Général.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. V...'.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le premier Président de la société est désigné par les dispositions des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné et le cas échéant révoqué, par décision de l'associé unique.

Le Président qui est également administrateur et préside les séances du conseil d'administration est nommé pour une année s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé ou de la date de constitution de la société à la première décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions énumérées à l'article 14 ci-dessus qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, membres du conseil d'administration auxquels seront conférés le titre de Directeur Général peuvent être désignés par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par la décision de l'associé unique

procédant à leurs nominations.

Les dirigeants peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

Les rémunérations du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux sont déterminées par décision de l'associé unique.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

(Président, Directeur Général, Membre du Conseil d'Administration)

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ou entre la société et l'associé unique ou la société contrôlant cette dernière au sens de l'article L.233-3 du code de commerce dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui toutefois devront être mises à la disposition de l'associé unique et communiquées au commissaire aux comptes.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce, dans les conditions déterminées par cet article, s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.



ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur général.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier décembre d'une année et finit le 30 novembre de l'année suivante. Par exception le premier exercice social comprendra la période allant du jour de la constitution définitive de la Société au 30 novembre 2001.

Conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce, les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Président, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par le Président avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique qui peut en prendre copie.

ARTICLE 25 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux

propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'associé unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et

soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. J. J. J.", written over a horizontal line.